

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	1
I. DÉFINITIONS	2
II. NOM ET SIÈGE SOCIAL	2
III. EFFECTIF	3
IV. ANNÉE FINANCIÈRE	3
V. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	3
VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
VIII. FONCTIONS DES MEMBRES DU C.A. ET DES DIRIGEANTS	6
IX. COMITÉ EXÉCUTIF	8
X. PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE	8
XI. DISPOSITIONS FINALES	9

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

I. DÉFINITIONS

1.1 Conseil ou C.A. : signifient conseil d'administration.

1.2 AGA : signifie Assemblée générale annuelle.

1.3 Membre : personne telle que décrite à l'article 4.

1.4 Société ou SGM : désignent la Société Gatineau Monde.

1.5 Majorité simple : se dit du plus grand nombre de votes obtenus par un candidat sans qu'il y ait pour autant une majorité absolue.

1.6 Majorité simple : se dit du plus grand nombre de votes obtenus par un candidat sans qu'il y ait pour autant une majorité absolue.

1.7 Cotisation annuelle : désigne la cotisation versée par un membre couvrant la période s'échelonnant à partir de son adhésion jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

1.8 AGE signifie : Assemblée générale extraordinaire et toute autre assemblée générale de membres autre que l'Assemblée générale annuelle.

II. NOM ET SIÈGE SOCIAL

2.1 Le nom de l'organisme dont les statuts et le règlement interne se trouvent ci-après décrits est Société Gatineau Monde, ou SGM en forme abrégée.

2.2 Le siège social de la société est situé dans la ville de Gatineau, à l'endroit déterminé par le C.A..

III. Effectif

3.1 Est membre ADHÉRENT de la SGM toute personne physique qui :

a) est âgée de seize (16) ans ou plus

b) souhaite œuvrer à la mission de la SGM

c) contribue au soutien de la SGM en versant la cotisation annuelle.

3.2 Tout membre adhérent a le droit d'assister aux AGA et, éventuellement, aux assemblées extraordinaires des membres de la SGM, d'y voter et d'accéder à toute fonction. Le droit de vote peut aussi s'exercer par procuration.

3.3. Chaque membre adhérent dispose d'une (1) seule voix.

3.4. La qualité de membre est incessible.

3.5 La qualité de membre prend fin au décès du membre ou dès que, par avis écrit à la SGM, il démissionne, ou encore s'il cesse d'être admissible au regard des présents Statuts et règlement.

3.6 Le C.A. peut, par décision majoritaire, accorder le titre de membre honoraire à une personne ayant fait une contribution particulièrement utile à la mission de la SGM. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées ; toutefois, en cette seule qualité, ils n'ont pas droit de vote, ne sont éligibles à aucune fonction au sein de la société et ne peuvent profiter des avantages que la société procure à ses membres. Un membre honoraire peut faire l'objet d'une exclusion sur décision du conseil d'administration.

IV. ANNÉE FINANCIÈRE

4.1 L'année financière commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant. Le C.A. peut cependant, au besoin, modifier ces dates.

V. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5.1 L'AGA a lieu au plus tard 6 (six) mois suivant la fin de l'année financière de la société.

5.2 L'avis de convocation d'une assemblée des membres doit comprendre le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour de l'AGA et les noms des dirigeants sortants.

5.3 Dans les deux (2) mois, au plus tard le dixième (10^e) jour précédant l'assemblée, la SGM doit transmettre l'avis de convocation par écrit ou au moyen d'une ou de plusieurs annonces, ou à l'occasion des activités de la SGM.

5.4 À chaque AGA, les questions suivantes, considérées comme ordinaires, figurent à l'ordre du jour :

a) mot d'ouverture du président et constatation du quorum

b) lecture de l'avis de convocation

c) adoption de l'ordre du jour

d) adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente ou de l'assemblée extraordinaire, s'il y a lieu

e) étude et adoption du rapport annuel du C.A.

f) étude et adoption des états financiers, y compris le bilan et l'état des résultats tels que présentés dans le rapport financier adopté par le C.A.

g) élection du prochain C.A., s'il y a lieu, précédé éventuellement de l'élection d'un président et d'un

secrétaire d'élection

h) nomination du vérificateur s'il y a lieu

j) période d'au moins quinze (15) minutes pour poser des questions au C.A.

k) clôture ou ajournement de l'assemblée.

5.5 Les délibérations ne peuvent commencer, à une assemblée des adhérents, sans un quorum de membres présents correspondant au nombre de membres du conseil d'administration en date de la convocation.

5.6 Une assemblée générale extraordinaire devra être tenue sur requête écrite d'au moins un dixième des membres ou à la suite d'une résolution du conseil d'administration.

5.7 L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée conformément aux prescriptions de l'article 5.2 du présent règlement dans les dix (10) jours suivant la requête des membres ou la résolution du conseil d'administration.

5.8 L'assemblée générale extraordinaire devra être tenue dans les quinze (15) jours suivant la requête des membres ou la résolution du conseil d'administration.

VI. ÉLECTIONS

6.1 La durée du mandat des membres du C.A. est de deux (2) ans.

6.2 Tout membre ayant droit de vote peut proposer sa candidature ou être proposé par un autre membre. Dans ce dernier cas, il devra déclarer à l'Assemblée s'il accepte ou non de se porter candidat avant qu'on procède au vote. Un membre non présent peut poser sa candidature en faisant une demande écrite remise et lue par un autre membre.

6.3 Le président d'élection est élu lors de l'assemblée. Les candidats aux élections ne peuvent être candidats au poste de président d'élection.

6.4 Le secrétaire d'élection est élu lors de l'assemblée. Il ne peut être candidat à un poste au conseil d'administration.

6.5 Avant les élections, le président d'élection donne les noms des administrateurs sortants.

6.6 Si le nombre de candidatures obtenues est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir au C.A., le président d'élection déclare élus les candidats qu'il a précédemment identifiés. S'il reste des

postes à pourvoir, il fait appel à l'assemblée et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si avis n'en a pas été donné. Les candidats alors concernés ne sont éligibles que si leur acceptation est fournie sur-le-champ, verbalement ou par écrit en cas d'absence.

Une fois la présentation des candidatures terminée, le président d'élection déclare les candidats élus si leur nombre ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir, l'élection se fait au scrutin secret, mais après la réception des candidatures. Ainsi, si plusieurs scrutins sont nécessaires, ils ont lieu simultanément.

6.7 Avant le vote, l'assemblée choisit au moins deux (2) scrutateurs qui ne sont pas candidats.

6.8 Le vote se fait au moyen de bulletins marqués par le secrétaire ou le président et distribués par les scrutateurs aux membres ayant droit de vote. S'il y a plus d'un scrutin, les scrutateurs remettent autant de bulletins qu'il y a de scrutins.

Les membres qui votent inscrivent sur le bulletin les noms des candidats choisis ou les numéros convenus au préalable pour tenir lieu de noms. Toutefois, si des bulletins appropriés ont été préparés à cette fin, le vote se donne en plaçant une croix, un X, un crochet ou une autre marque en regard du nom de chacun des candidats choisis.

Les membres peuvent voter pour le nombre de candidats de leur choix jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir.

6.9 Le secrétaire d'élection, assisté par les scrutateurs, dépouille les bulletins recueillis et vérifie s'ils sont authentiques. Il s'assure en outre que leur nombre n'excède pas celui des bulletins distribués et que le nombre de candidats choisis sur chaque bulletin n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir, sinon le bulletin est rejeté.

La décision quant au rejet éventuel d'un bulletin est prise par le président d'élection.

Le résultat du dépouillement est communiqué au président d'élection.

6.10 En cas d'égalité de voix entre les candidats, le président d'élection a droit à un second vote; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

6.11 Le président d'élection donne le nom des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, par ordre alphabétique, jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir, selon le principe de la majorité simple.

6.12 Le détail du scrutin peut être dévoilé, séance tenante, à la demande d'un candidat battu ou de la majorité des participants à l'assemblée.

6.13 Si le détail du scrutin a été dévoilé, un candidat ou 25 % des membres présents qui ont droit de vote peuvent exiger qu'il soit procédé, séance tenante, à un second dépouillement des votes, qui est définitif.

6.14 Le secrétaire d'élection détruit les bulletins après l'assemblée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Le conseil d'administration se compose de neuf (9) administrateurs bénévoles.

7.2 Les membres du C.A. cessent d'occuper leurs fonctions à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle leurs successeurs sont élus; les membres sortants peuvent présenter leur candidature à une réélection.

7.3 Si un membre du C.A. démissionne ou perd la qualité de membre de la SGM, cela entraîne par le fait même la fin de son mandat, et le conseil peut alors le remplacer par un autre membre pour le reste de son mandat. Lorsqu'un membre du C.A. désire démissionner, il doit en informer le président par écrit.

7.4 Les réunions du C.A. ont lieu aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par année. Pour toute réunion, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu est donné oralement ou par écrit à chaque membre du C.A. au moins trois jours avant la réunion; toutefois, le fait qu'un membre du C.A. n'ait pas reçu l'avis n'invalide pas les délibérations du conseil.

7.5 Le quorum est constitué par la majorité des administrateurs en poste. Cependant, lorsqu'un ou plusieurs administrateurs doivent, conformément aux règles de déontologie, se retirer d'une réunion et que cela met le quorum en péril, celui-ci est réduit, pour la durée des délibérations sur le sujet en cause, aux administrateurs présents habilités à voter.

7.6 Tout membre du C.A. s'engage à respecter le code de déontologie de la SGM. Ce code doit être adopté par le C.A. dans les douze (12) premiers mois suivant la première AGA.

7 Tout administrateur peut être destitué par les deux tiers (2/3) des membres présents au cours d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

8 **VIII. FONCTIONS DES MEMBRES DU C.A. ET DIRIGEANTS**

8.1 Le C.A. dirige les activités de la SGM et, sans compter les pouvoirs et l'autorité qui lui sont expressément conférés par le présent règlement administratif ou quelque autre source, il peut exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes qui reviennent à la SGM, sauf ceux que le présent règlement administratif ou une disposition législative réservent expressément à l'AGA des membres.

8.2 Les devoirs des administrateurs sont les suivants :

- a) élire le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier
- b) nommer, parmi les administrateurs, un remplaçant jusqu'à la fin du mandat du président, dans le cas d'incapacité d'agir ou de démission de celui-ci
- c) poursuivre les buts et la mission de la société
- d) fixer la cotisation annuelle
- e) contrôler la tenue du registre des membres
- f) se réunir aussi souvent que les besoins l'exigent
- g) établir les prévisions budgétaires annuelles
- h) effectuer toute opération financière ou autre propre à la saine administration de la société
- i) à l'AGA, recommander la nomination d'un vérificateur externe pour commenter l'état des résultats s'il y a lieu soumis en vertu de l'article 16 du présent chapitre
- j) être présent aux réunions : un administrateur absent sans motivation ou incapable d'agir à plus de trois (3) réunions sur une période d'un an est remplacé
- k) former au besoin des comités ad hoc pour étudier une question spécifique ou assurer le bon fonctionnement de la société
- l) recruter, sélectionner, engager des salariés ou des sous-traitants; fixer leur rémunération et conditions de travail dans le respect du code d'éthique de la SGM.

8.3 Le président de la SGM est le premier dirigeant en autorité. Il détient cette autorité au conseil d'administration et l'exerce sous son contrôle.

À titre de président du conseil d'administration :

- a) il est le représentant et le porte-parole officiel de la société
- b) il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration
- c) il est membre d'office de tous les comités formés par le C.A., sauf en cas de décision contraire du C.A.
- d) il veille à la réalisation des objectifs de la société et à l'exécution des décisions du C.A.
- e) il s'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le C.A.

8.4 Le vice-président de la société remplace le président dans toutes ses fonctions, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de ce dernier.

8.5 Le secrétaire de la société assure le secrétariat de l'AGA, du C.A. et du CE de même que l'archivage des procès-verbaux, des comptes-rendus et de tous les

documents publics de la SGM.

8.6 Le trésorier s'occupe des affaires financières courantes et en fait rapport à l'AGA.

IX. COMITÉ EXÉCUTIF

9.1 Le conseil d'administration a le pouvoir de constituer le comité exécutif.

9.2 Tout membre du comité exécutif demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat d'administrateur à moins d'une décision contraire du C.A..

9.3 Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont membres d'office du comité, et ils y remplissent les mêmes fonctions qu'au conseil d'administration.

Les autres membres du comité, le cas échéant, sont choisis par les autres membres du conseil d'administration, en respectant la règle du quorum moins un.

9.4 Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

Ces décisions sont communiquées au C.A., à la réunion qui suit. Le C.A. peut, sous réserve des droits des tiers, modifier ou infirmer ces décisions.

9.5 Un membre du comité peut être destitué de ses fonctions, lors de toute réunion du C.A. pourvu que l'avis de convocation à la réunion en fasse mention.

Le membre doit être informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de la réunion, des motifs invoqués pour sa destitution, et il peut exposer, dans une déclaration écrite que lit le président de la réunion, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution. Il peut également y prendre la parole.

La destitution de ses fonctions d'un membre du comité exécutif par décision du conseil d'administration n'entraîne pas sa destitution comme administrateur de la SGM.

9.6 Une vacance au comité exécutif est comblée par le conseil d'administration.

X. PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

10.1 La SGM utilise le Code Morin en tant que procédure d'assemblée. En cas de conflit entre une disposition du Code Morin et le présent règlement, ce dernier a préséance.

XI. DISPOSITIONS FINALES

11.1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption, sauf si l'assemblée générale décide d'en retarder l'entrée en vigueur.

11.2 Tout projet de modification ou d'abrogation des présents statuts doit parvenir au C.A. au moins trente (30) jours avant l'AGA et doit être signé par deux (2) membres de la société.

11.3 Le texte des modifications proposées doit faire partie de l'avis de convocation et être communiqué aux membres au moins dix (10) jours avant l'AGA où elles seront étudiées.

11.4 Tout changement proposé aux présents statuts doit être entériné par un vote à majorité simple des membres présents à l'AGA ou au cours d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin.

11.5 Les modifications apportées aux statuts et adoptées à l'AGA entrent en vigueur le jour de leur adoption ou à la date déterminée par l'assemblée